



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF DE FONTENAILLES

### Préambule :

Des travaux de rénovation ayant été engagés sur ce bien communal, il a été jugé utile de faire un rappel sur les règles de son fonctionnement.

Ces dernières s'appliquent à l'ensemble des personnes le fréquentant et son utilisation est d'ailleurs subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur édicté ci-dessous :

### CHAPITRE 1 : Les généralités

#### **Article 1 : l'utilisation**

Les établissements scolaires et les associations d'Ecommoy sont admis à utiliser en priorité les installations du complexe. Ils ne pourront en disposer qu'aux jours et heures qui leur ont été attribués par la commune.

#### **Article 2 : l'accessibilité**

Le complexe sportif bénéficie de deux entrées. L'une est située allée de Fontenailles et l'autre chemin de l'abreuvoir.

L'accès se fait grâce à un badge électronique remis aux différents utilisateurs autorisés.

La quantité de badges est décidée par la commune. En cas de perte ou de demande supplémentaire, une participation financière leur sera demandée.

Les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas de force majeure.

L'accès est autorisé uniquement aux usagers répondant à l'article 1, en respectant les horaires dédiés à chacun. Ces destinataires sont donc les seuls à avoir accès aux installations sportives proprement dites et à leurs dépendances, notamment l'accès aux vestiaires.

Les spectateurs doivent demeurer dans les enceintes qui leurs sont réservées. Il devra pour y accéder emprunter uniquement les passages prévus à cet effet.

#### **Article 3 : les heures d'utilisation**

Les installations seront mises à disposition de 08h00 à 23h00 sauf pour la salle de musculation où un accès est possible dès 06h00.

Passé ces horaires, le complexe sportif est programmé pour se verrouiller automatiquement.

Des dérogations pourront être accordées par la commune en cas d'événements ponctuels (compétitions notamment).

#### **Article 4 : La maintenance de l'installation**

La maintenance des installations sportives est à la charge de la commune.

Il est important de lui signaler par écrit toutes anomalies constatées dans le complexe afin qu'elle puisse y remédier le plus rapidement possible. Une fiche de signalement est prévue à cet effet (Annexe 1).

## **CHAPITRE 2 : Les conditions d'utilisation**

### **Article 5 : Le planning**

Le calendrier d'utilisation du complexe sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité.

Les représentants des groupes scolaires et les associations sportives seront contactés au plus tard dans la première quinzaine de juin pour l'établissement du planning. Les modifications apportées sont effectives à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année. Chaque utilisateur devra alors respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti. Ce planning sera affiché à l'entrée de l'établissement dans l'espace dédié à l'affichage.

Toute modification de calendrier devra faire l'objet d'une autorisation à adresser à la commune.

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, une liste des compétitions et des équipes participantes devra être communiquée dès l'obtention des dates exactes. Les associations et groupes scolaires devront faire une demande d'acceptation de leur créneau horaire sur la plateforme Wimi.

En cas d'absence de réservation, les utilisateurs ne seront pas autorisés à occuper les salles sportives et tous autres lieux publics.

Les créneaux attribués aux signataires du présent règlement peuvent être annulés en cas d'organisation de compétitions départementales ou régionales.

La commune se réserve aussi le droit, dans un délai raisonnable, de retirer un créneau horaire pour des événements ponctuels lui appartenant (visite de vérification sur le matériel, etc.).

### **Article 6 : La responsabilité**

Chaque organisme utilisateur devra désigner un responsable qui se fera connaître auprès de la commune. Il sera l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect du règlement.

Le responsable doit lors de son créneau horaire ou pour toute manifestation, veiller à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur emploi. Si tel n'est pas le cas, l'association ou groupe scolaire en question répondra des dégradations causées sur les locaux ou matériel mis à disposition.

Il s'efforcera aussi de faire respecter ce présent règlement auprès de ses usagers, du public extérieur ou de toute autre personne agissant pour son compte.

Il devra obligatoirement veiller à la fin de son créneau horaire à ce que :

- Toutes les lumières des salles sportives soient bien éteintes ;
- Les vestiaires soient rendus dans un état de propreté correct ;
- Les clés des vestiaires soient bien accrochées sur le tableau approprié ;
- Les locaux de rangement de matériel soient fermés à clé ;
- Les portes de secours et des accès soient fermés.

Dans le cas où les utilisateurs repèrent une anomalie, ils doivent en aviser les services de la commune en remplissant la fiche de signalement prévue à cet effet (Annexe 1). Cette dernière est à envoyer par mail à la commune qui se chargera de traiter le problème dans les plus brefs délais.

En cas de détériorations ou de dégradations faites lors de leur créneau horaire, les utilisateurs sont tenus d'en avertir la commune par mail et de préciser les faits en joignant des photos, témoignages et autres.

Dans tous les cas, la commune s'engage à informer des dispositions prises en réponse. Elle se réserve aussi le droit de demander le remboursement des dommages causés par les utilisateurs.

### **Article 7 : le matériel**

Un espace de rangement est mis à la disposition des responsables d'associations ou des enseignants pour qu'ils puissent entreposer leur matériel à l'issue de leur pratique. Ces endroits de stockage sont sous leur entière responsabilité.

Les matériels et équipements sportifs appartenant à la commune et présents dans le complexe ne doivent pas quitter les lieux, sauf autorisation contraire délivrée par la mairie.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans les équipements.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il appartient au responsable de demander l'autorisation à la mairie avant d'introduire du mobilier dans l'espace sportif. Il est aussi de sa responsabilité de vérifier le matériel avant de le déplacer sur le revêtement du gymnase pour éviter de l'abîmer.

### **Article 8 : Les manifestations et compétitions**

La commune se réserve le droit de disposer de tout ou d'une partie du complexe pour ses propres manifestations et en informera les usagers concernés dans les meilleurs délais.

Pour toute demande spécifique, les utilisateurs devront en premier lieu parvenir à un arrangement mutuel avec les autres pratiquants sur la plateforme Wimi. Si cela n'est pas le cas, c'est la décision de l'élu qui l'emportera. Dans tous les cas, les demandes spécifiques doivent être soumises à l'avis de la mairie le plus tôt possible.

Elles doivent préciser le but et le caractère de l'utilisation de la salle concernée, le nombre de personnes attendues, le matériel nécessaire, les dates et les horaires.

Les demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas.

Le signataire du présent règlement peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement qu'il organise. Elle se fera **uniquement dans le hall d'entrée** et si la réglementation spécifique a été respectée.

Pour être autorisé à ouvrir un débit de boisson, l'organisateur concerné devra s'assurer de bien être en possession d'une licence adéquate, valide et d'avoir avisé les services de la mairie en temps voulu.

Rappelons que les associations sportives, agréées par le Ministère des Sports et détenant une licence dérogatoire, sont limitées à 10 ouvertures de buvette par an. Les associations ayant une licence annuelle n'ont quant à elles aucune limite d'ouverture.

Il est aussi de la responsabilité des associations et groupes scolaires de s'assurer que les démarches nécessaires ont été effectuées auprès de la SACEM pour la diffusion de musique.

La publicité temporaire pour des événements (compétitions, manifestations, etc.) est autorisée mais que dans leur espace dédié aux affichages. Elles devront respecter les limites apportées par la loi EVIN et ne pas porter atteinte au respect des normes et bonnes mœurs. La publicité permanente est, elle aussi, autorisée mais après avis de la Mairie.

### **CHAPITRE 3 : L'hygiène et la sécurité**

#### **Article 9 : Les comportements à adopter**

##### **En application des règles d'hygiène et de sécurité, il est strictement interdit :**

- De fumer dans l'enceinte du complexe et sous son porche ;
- De pénétrer dans le complexe en état d'ivresse ou d'agitation manifeste ;
- De se tenir debout sur les sièges, tables, rebords de fenêtres, etc ;
- D'introduire des armes ou des objets quelconques pouvant devenir une cause d'incommodité ou de danger pour les usagers ou le public ;
- De boire avec une bouteille d'eau dans la salle de danse (recommander d'avoir une gourde avec pipette pour se désaltérer) ;
- D'introduire des boissons alcoolisées autres que celles prévues par les clubs-organisateur ;
- De faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse (sauf les chiens d'accompagnement des personnes handicapées) ;
- De fixer un objet quelconque au sol, aux murs, cloisons sans autorisation écrite de la mairie ;
- D'afficher de la publicité (sauf dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement) et autres en dehors des zones définies qui leur sont propres dans les vitrines ;
- De bloquer les issues de secours ;
- D'accéder aux locaux techniques ;
- De manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage ainsi que les dispositifs de sécurité ;
- De ne pas respecter la pratique des autres usagers en cas de partage des locaux ;
- De rentrer les vélos à l'intérieur du complexe.

Tout ceci sous peine de sanctions.

Les vestiaires, douches et locaux de rangement sont interdits d'accès aux visiteurs. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux usagers.

En aucun cas, les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements.

**Le passage au vestiaire est obligatoire** pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage du travail en salle.

En cas d'oubli de vêtements, ces derniers seront stockés par les agents d'entretien et un tri sera effectué à chaque vacance scolaire. Il est donc important de venir le signifier rapidement.

#### **L'accès aux chaussures de ville ou aux utilisateurs arrivants de l'extérieur déjà chaussés de leurs chaussures de sport est formellement interdit sur les sols sportifs.**

Les chaussures type sport en salle ou chaussons de gymnastique sont obligatoires et devront être chaussées dans le vestiaire afin d'éviter tout apport de terre ou de graviers susceptibles d'abîmer les revêtements des sols.

**Les parents, accompagnateurs ou visiteurs** resteront dans leur espace dédié ou devront se déchausser ou se chausser en conséquence pour accéder aux zones des sols sportifs.

**Un nettoyage sommaire** devra être effectué dans les salles et locaux annexes (ramassage des papiers, bouteilles et autres débris, raclage des sols des vestiaires et des douches). Il est demandé aux usagers du complexe d'effectuer le plus possible **le tri sélectif**. Des poubelles jaunes seront installées à des endroits stratégiques (hall d'entrée, coursives, etc.) pour faciliter ce geste citoyen. Pour que leur emplacement reste facilement identifiable, il est interdit de les déplacer.

### **Article 10 : La sécurité**

Les utilisateurs du complexe devront prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité affichées ;
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation les plus proches ;
- Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité ;
- Signaler immédiatement au responsable présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constaté pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement ou les biens. Le responsable doit avertir ensuite la commune ;
- Chaque utilisateur devra être en possession du matériel de premier secours qu'il juge nécessaire pour son activité ;
- Veiller à la sécurité de chacun et en particulier des enfants placés sous leur responsabilité.

Le complexe sportif est équipé d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) situé dans le hall d'entrée public. L'utilisation de celui-ci ne nécessite pas de formation en secourisme. En cas d'urgence vitale, vous devrez faire appel aux secours le plus rapidement possible et au personnel qualifié présent dans le complexe.

**En cas d'urgence, contacter les numéros ci-dessous :**

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

URGENCE : 112

MAIRIE : 06.89.33.37.34

Pour sécuriser les abords du complexe contre les atteintes aux personnes ou aux biens, des caméras ont été installées allée de Fontenailles et chemin de l'abreuvoir.

### **CHAPITRE 4 : Les dégradations, assurances et sanctions**

#### **Article 11 : Les dégradations**

Toutes les dégradations (bris de matériel, etc.) à moins qu'ils ne soient dues à une usure normale, pourront être à la charge de l'utilisateur responsable. Ce dernier devra en informer la commune par mail le plus rapidement possible.

En cas de dégradation volontaire, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

#### **Article 12 : L'assurance**

La commune est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

Les associations et groupes scolaires contracteront une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Ils assureront également leurs biens propres, la commune ne pouvant être tenue responsable des dommages causés sur ces derniers, sauf s'il est prouvé que ces dommages sont de son fait.

De la même manière, les associations et groupes scolaires s'assureront contre les risques incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux et contre tout risque locatif résultant de son activité ou qualité.

La commune se dégage donc de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'effets ou de biens personnels commis dans l'enceinte de l'équipement.

Les utilisateurs devront fournir chaque année à la commune la copie des pièces des polices d'assurance.

### Article 13 : Les sanctions

Tous les usagers devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement (faits répétés tels que : oubli des lumières éteintes, portes non fermées à clé ; ou bien manquements plus graves tels que : dégradation), les utilisateurs s'exposeront aux avertissements suivants :

- 1- Premier avertissement oral par la commune ;
- 2- Deuxième avertissement écrit par la commune ;
- 3- Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation du complexe sportif sur décision de la commune ;
- 4- Quatrième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation du complexe sur décision de la commune et possible réaffectation à d'autres usagers du créneau libéré.

### Article 14 : L'ordre public

Le Maire et ses adjoints sont chargés de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs. Ils tiennent à jour un registre d'observation sur lequel ils relèvent tous les refus par les utilisateurs de se conformer au règlement intérieur.

### Article 15 : L'information des utilisateurs

La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous. Le présent règlement sera affiché dans le complexe sportif et un exemplaire sera déposé en libre consultation en Mairie.

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre au Maire de la commune.

Écommoy, le

A destination des responsables et des usagers,

L'Association.....
Ou
L'Etablissement scolaire.....
Nom et Prénom du responsable.....
.....
Signature et cachet

La Commune d'Écommoy
Signature du Maire
 Le Maire Sébastien GOUHIER




**ANNEXE 1 : FICHE DE SIGNALEMENT D'UNE OU PLUSIEURS  
ANOMALIE CONSTASTÉE(S) SUR LE COMPLEXE SPORTIF**

*Document à envoyer dans les meilleurs délais par courriel à [mairie@ecommoy.fr](mailto:mairie@ecommoy.fr)*

Nom et signature de la personne ayant constaté une ou plusieurs anomalie(s) :

Téléphone :

Date du constat :

Nature de l'anomalie ou des anomalies constatée(s) :

Signature et réponse de la mairie :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217201243-20200918-2020D0905-DE  
en date du 22/09/2020 ; REFERENCE ACTE : 2020D0905